

# Règlementation Pêche 2023

## CLASSEMENT DES COURS D'EAU

Les cours d'eau, canaux, et plans d'eau sont classés en deux catégories;

1 - La première catégorie comprend : les cours d'eau, canaux, et plans d'eau non classés en 2ème catégorie.

2 - La deuxième catégorie comprend :

- a) la Loire en aval du Pont de Chadron sur la commune de Solignac sur Loire ;
- b) l'Allier en aval du Pont de Saint-Arcons-d'Allier ;
- c) l'Alagnon en aval du barrage de Lempdes (usine hydroélectrique HESE) ;
- d) Les plans d'eau de Passouira sur l'Ance du Nord, de Saint-Préjet sur l'Ance du Sud et de Lavalette sur le Lignon.

## TEMPS D'INTERDICTION DANS LES EAUX DE 1ÈRE ET 2ÈME CATÉGORIE

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi dans le tableau qui suit.

## TAILLES MINIMALES DE CERTAINES ESPÈCES

Sur l'ensemble des cours d'eau, parties de cours d'eau et plans d'eau de la Haute-Loire les tailles minimales de captures sont les suivantes :

| Désignation des espèces               | Désignation de lieux de pêche   | Taille Minimale de Capture  |
|---------------------------------------|---|---|
| Saumon                                | Tout le département   | 50 cm   |
| Ombre Commun                          | Tout le département   | 35 cm   |
| Cristivomer                           | Tout le département   | 35 cm   |
| Brochet                               | Tout le département *   | 60 cm *   |
|                                       | * Exception sur le barrage de Lavalette   | la taille légale de capture est fixée de 80 cm à 80 cm maximum (maille fenêtrée). |
| Sandre                                | Tout le département   | 50 cm   |
| Black-Bass                            | Tout le département   | 30 cm   |
| Truites (autres que la truite de mer) | sur tous les autres cours d'eau ou parties de cours d'eau que ceux désignés dans les lignes suivantes.  | 20 cm   |
|                                       | l'ALLIER, la LOIRE*, ainsi que dans les canaux afférents à ces cours d'eau.   | 25 cm   |
|                                       | Exception : *Sur la LOIRE :<br>- de son entrée dans le département jusqu'au pont de Chadron (Parcours Passion)<br>- du gué de Charentus au Pont de Coubon (Parcours Trophée)<br>- de la digue de Changeac à l'aval du Camping de Vorey sur Arzon (soit environ 1700 mètres)   | la taille légale de capture est fixée de 25 cm à 35 cm maximum (maille fenêtrée). |
| et<br>Ombre de fontaine               | l'ALAGNON, l'ORCIVAL et ses affluents, la LANGOUGNOLE, la MEJEANNE, la GAZEILLE et ses affluents (sauf Ruisseau La Pissarelle et Ruisseau Le Crouzet), la LAUSSONNE et ses affluents, la GAGNE (à l'aval de la confluence de l'Aubépin), la BORNE (en aval du pont de la Rochelambert), la SUMENE en aval de la confluence avec le Merlan le LIGNON, la DUNIÈRE (à l'aval du Pont de Bertholet à Dunières), l'ANCE DU NORD, la SEMENE, la Desges (en aval du Pont de Chazelles commune de Chazelles) dans les canaux afférents à ces cours d'eau. | 23 cm   |

| Désignation des espèces  | Périodes d'ouverture sur cours d'eau de 1 <sup>ère</sup> catégorie                    | Périodes d'ouverture sur cours d'eau de 2 <sup>ème</sup> catégorie  |
|--|---|---|
| saumon bécard et saumon  | pêche interdite toute l'année   |   |
| truite fario<br>saumon de fontaine<br>omble, omble chevalier, cristivomer    | du 11 mars au 17 septembre  |   |
| truite arc en ciel   | du 11 mars au 17 septembre  | du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre   |
| ombre commun   | du 20 mai au 17 septembre   | du 20 mai au 31 décembre  |
| brochet  | Du 29 avril au 17 septembre   | du 1 <sup>er</sup> janvier au 29 janvier et du 29 avril au 31 décembre (1)<br>du 1 <sup>er</sup> janvier au 12 mars et du 3 juin au 31 décembre (2)<br>(voir article 7 par rapport aux techniques de pêche interdites pendant la période de fermeture du brochet) |
| sandre   | du 11 mars au 17 septembre  | du 1 <sup>er</sup> janvier au 12 mars et du 3 juin au 31 décembre   |
| black bass   | du 11 mars au 17 septembre  |   |
| écrevisse à pieds blancs   | pêche interdite toute l'année   |   |
| grenouille verte (Rana esculenta) et grenouille rousse (Rana temporaria) (3) | du 1 <sup>er</sup> août au 17 septembre   |   |
| anguille jaune   | les dates de pêche pour 2023 seront fixées ultérieurement par arrêté interministériel |   |
| anguille argentée (de dévalaison)  | pêche interdite toute l'année   |   |
| Tous poissons non mentionnés ci-avant et écrevisses américaines              | du 11 mars au 17 septembre  | du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre   |

Les jours indiqués ci-dessus sont inclus dans les périodes d'ouverture.

(1) BROCHET: sauf sur la Loire, 200 m en amont du pont d'Aurec sur Loire (RD 46) jusqu'à la confluence avec la Semène sur une distance de 3000 m (commune d'Aurec sur Loire) ouverture seulement du 1er janvier au 29 janvier et du 3 juin au 31 décembre 2023.  
(2) SANDRE : sauf sur la Loire, 200 m en amont du pont d'Aurec sur Loire (RD 46) jusqu'à la confluence avec la Semène sur une distance de 3000 m (commune d'Aurec sur Loire) ouverture seulement du 1er janvier au 12 mars et du 3 juin au 31 décembre 2023.  
En dehors de ces périodes, toutes pêches aux lures, vif et autres techniques visant les carnassiers sont interdites (réservoir temporaire pour la protection des frayères).  
(3) GRENOUILLES : le colportage, la vente, la mise en vente, l'achat de la grenouille verte et de la grenouille rousse qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts, sont interdits en toute période.

## LIMITATION DES CAPTURES DE SALMONIDÉS ET DE CARNASSIERS

Le nombre de captures de salmonidés autorisées par pêcheur et par jour est détaillé dans le tableau ci-dessous :

| Désignation des espèces       | Désignation des lieux de pêche   | Nombre maximal de captures par pêcheur et par jour                 |
|-------------------------------|--|--|
| Salmonidés                    | sur tous les autres cours d'eau ou parties de cours d'eau que ceux désignés dans les lignes suivantes.   | sept (7) dont un maximum de un (1) ombre commun pour les pêcheurs. |
|                               | - sur la Loire, de l'entrée du fleuve dans le département de la Haute-Loire (communes de LAFARRE et de SALETTES) jusqu'au pont du Chambon de Vorey (commune de VOREY SUR ARZON). | quatre (4) truites et zéro (0) ombre commun.                       |
|                               | - sur la rivière la Borne entre le Pont d'Estrouilhas jusqu'à la confluence avec la Loire (commune du PUY EN VELAY), soit environ 4 200 m  | trois (3)  |
|                               | - sur la rivière la Dunière entre la passerelle des Dreytes et la passerelle en bois au niveau du camping de Vaubarlet (commune de Sainte-Sigolène) soit environ 1 200 mètres    | trois (3)  |
|                               | - sur la rivière l'Auze du pont de Chambonnet jusqu'à la confluence du Lignon (commune de VERSIHLAC) soit environ 1 400 mètres   | trois (3)  |
| Carnassiers (sandre, brochet) | Sur l'ensemble des cours d'eau, parties de cours d'eau et plans d'eau de la Haute-Loire  | trois (3) dont un (1) brochet maximum.                             |

Toutes les informations utiles sont disponibles sur notre site internet

[www.pechehautloire.fr](http://www.pechehautloire.fr)

Retrouvez :

- l'arrêté préfectoral 2023 en intégralité
- des cartes interactives qui présentent :
  - Les parcours labélisés
  - les parcours carpe de nuit
  - les postes PMR
  - les réserves de pêche...

## PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE AUTORISÉS

| Lieux   | Modes de Pêche AUTORISÉS  |
|---|---|
| Eaux de 1 <sup>ère</sup> catégorie  | Une seule ligne ou six balances maximum   |
| Eaux de 2 <sup>ème</sup> catégorie  | Quatre lignes maximum ou six balances maximum   |
| Plan d'eau de Lachamps à Saugues  | Deux lignes maximum   |
| Secteurs autorisés à la pêche de la carpe de nuit (cf ARTICLE 3)  | Hameçon simple et esches végétales uniquement.  |
| Étangs de Bas en Basset (eaux libres)   | La pêche au vif n'est autorisée qu'avec un hameçon simple uniquement.                                     |
| Etangs de Bas-en-Basset ouverts à la pêche de la carpe de nuit  | Les étangs où la pêche de la carpe de nuit est autorisée sont les suivants : le Mauve et le Rose          |
| Etangs de Bas-en-Basset ouverts à la pratique du Float-Tube   | Les étangs où la pêche en Float-Tube est autorisée du 1/07 au 31/12 : le Violet et le Gris (sauf biotope) |
| La Loire :<br>- du gué de Charentus au Pont de Coubon (soit environ 2 000 mètres)<br>- de la digue de Changeac à l'aval du Camping Vorey sur Arzon (soit environ 1700 mètres) | Toutes techniques de pêche autorisées mais uniquement 2 hameçons simples sans ardilhon                    |

## PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE PROHIBÉS :

| Lieux et périodes  | Modes de Pêche INTERDITS   |
|--|--|
| Eaux de 2 <sup>ème</sup> catégorie pendant la période spécifique de fermeture du brochet du 30 janvier 2023 au 28 avril 2023   | Il est interdit de pêcher :<br>- au vif,<br>- au poisson mort naturel et artificiel,<br>- autres lures susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle.<br><b>SAUF</b> dans les cours d'eau et plans d'eau suivants :<br>- la LOIRE, à l'amont du barrage de Saint Blaise (commune de CUSSAC SUR LOIRE)<br>- les retenues E.D.F. de Passouira (Ance du Nord) et de Saint-Préjet-d'Allier (Ance du Sud) |
| Grands Lacs intérieurs de montagne : barrage de Grangent sur la Loire et barrage de Lavalette du 12 mars 2023 au 28 avril 2023   | Il est interdit de pêcher :<br>- au vif,<br>- au poisson mort naturel et artificiel,<br>- tout forme de lures.   |
| Barrage de Grangent : 200 mètres en amont du Pont d'Aurec sur Loire (R.D. 46) jusqu'à la confluence avec la Semène soit environ 3 000 mètres du 30 janvier 2023 au 2 juin 2023 | Toutes pêches aux lures, au vif, au poisson mort naturel et artificiel et toutes autres techniques visant les carnassiers sont interdites  |

# Les Parcours de Pêche " SANS TUER "

Réciprocité interfédérale (CH/VEG/HOURNE)

Tout salmonidé (Truite et Ombre commun) capturé doit être immédiatement remis à l'eau du 1er Janvier au 31 Décembre 2023, sur les parcours suivants :

Precisions sur les parcours en rivière :

- L'ANCE DU SUD** ■ de 200 m en amont de la cascade du Rond du Loup jusqu'à la confluence du ruisseau de Champagnac (commune de SAINT PREJET D'ALLIER), soit environ 600m.
- LA SEUGE** ■ sur 600 m en aval du Moulin de Saincaux (communes de SAUGUES et de CUBELLE).
- LA LOIRE** ■ du Ravin des Paillasses jusqu'à la confluence avec le ruisseau de la Fourgette (communes d'ARLEMPDES et de GOUDET), soit environ 1 900 m. ■ du Ruisseau de Soubrey aux piles du vieux pont en dessous de Salettes (communes de LAFARRE et de SALETTES), soit environ 1 300 m.
- LA GAZELLE** ■ à Châton, en amont du Pont de Colonge jusqu'à une distance en amont de 1300 m. (commune de CHADRON).
- LA BORNE** ■ du Pont situé vers l'ancien terrain de sport des Estreys jusqu'au Pont de la départementale 113 à la Bernarde (communes de POLIGNAC et d'ESPALY SAINT MARCELL), soit environ 2 900 m.
- LE LIGNON** ■ du Pont Marie à la Passerelle de la Chazotte (commune LES VASTRES), soit environ 500 m. ■ du Pont de Chantel au Pont Maury (commune de FAY SUR LIGNON), soit environ 800 m. ■ du lieu dit "La Touche" jusqu'à la passerelle de la Plage (commune de CHADRON SUR LIGNON), soit environ 2 000 m. ■ du Pont de Jancey jusqu'à la levée des Frénes (commune de TENCE), soit environ 1000 m.
- LE DOLAISON** ■ du Pont de Vals Prés Le Puy (Rue du Pont) jusqu'à la confluence avec la Borne (commune du PUY - EN -VELAY, soit environ 2 700 m. ■ de la passerelle en bois du Presbytère jusqu'au aval du pont de la station (département de la Sèaise) (commune de LA SEAUVE SUR SEMÈNE), soit environ 1 200 m. ■ du Pont de l'Herminet Bas jusqu'au premier pont situé à l'aval (commune de PONT SALOMON), soit environ 250 m.
- LE RAMEL** ■ du Pont de Bessamorel sous le BR 44 à la confluence avec la Loire (communes d'YSSINGEAUX et ST MAURICE DE LUIGNY).
- LE PIAT** ■ du Pont Neuf au Pont Marbrouze (commune de MONISTROL SUR LOIRE), soit environ 800 m.
- LA VOIREUZE** ■ du lieu dit « Les Trois usoir » jusqu'à la Brasserie à la sortie de Blesle (commune de BLESLE) soit environ 3 000 m.
- LE FOLETIER** ■ l'ensemble des cours d'eau du bassin versant du Foletier jusqu'à sa confluence avec la Loire (voir cartographie annexée à l'arrêté N° DDT ARS 2020 - 31 du 10 février 2020).

# Les Parcours Labélisés

Réciprocité interfédérale (CH/VEG/HOURNE)

## Parcours "Passion" 1ère Catégorie

Gestion patrimoniale  
Aucun déversement  
Toutes techniques

| RIVIERES  | LIEUX              | AAPPMA             |
|-----------|--------------------|--------------------|
| La Loire  | Pont de Chadron    | Chadron/Goudet     |
| La Borne  | Polignac           | Le Puy             |
| La Semène | St Didier en Velay | St Didier en Velay |

## Parcours "Pêche Facile" 1ère Catégorie

Déversements Truites Arc en Ciel  
3 Truites/Jour/Pêcheur  
Toutes techniques

| RIVIERES   | LIEUX           | AAPPMA       |
|------------|-----------------|--------------|
| La Dunière | Vaubarlet       | Ste Sigolène |
| La Borne   | Le Puy/Aiguille | Le Puy       |
| L'Azuz     | Versilhac       | Yssingeaux   |
| L'Arzon    | Vorey/Arzon     | Vorey/Arzon  |

## Parcours "Trophée" 2ème Catégorie

Grosses Truites Arc en Ciel  
4 Truites/Jour/Pêcheur  
Fenêtre de capture 25cm-35cm

| RIVIERES | LIEUX       | AAPPMA                        |
|----------|-------------|-------------------------------|
| La Loire | Coubon      | Le Puy-Pont de Chadron-Goudet |
| La Loire | Vorey/Arzon | Vorey sur Arzon               |

# Les Réserves de Pêche

- Rivière L'ALLIER**  
- barrage de Poutès : d'un point situé 50 m en amont du barrage jusqu'à l'amont des piles du Pont S.N.C.F. (communes MONISTROL D'ALLIER et ALLEYRAS), soit environ 130 m.  
- barrage de l'île d'Amour (usine électrique de Langeac) : d'un point situé 50 m en amont du barrage jusqu'à l'enrochement protégeant la canalisation d'Adduction d'Eau Potable qui traverse l'Allier, (commune LANGEAC), soit environ 250 m.  
- barrage du moulin du Chambon (usine électrique Dubois) : d'un point situé 50 m en amont du barrage jusqu'au parement aval du pont du Chambon, soit environ 330 m.  
- barrage de Vieille-Brioude (moulin de Barreyre) : 50 m en amont et 50 m en aval du barrage (commune VIEILLE-BRIOUDE), soit environ 100 m.  
- barrage de La Bageasse : d'un point situé 50 m en amont de l'extrémité du barrage en rive gauche jusqu'au Viaduc SNCF de La Bageasse (commune VIEILLE BRIOUDE), soit environ 150 m.
- Rivière LA SENOIRE**  
- depuis l'aval du Pont du plan d'eau du Breuil (RD 20) sur 50 mètres (communes LA CHAISE DIEU et BONNEVAL).
- Ruisseau LE PEYRUSSE**  
- du barrage du Moulin de Jourmad jusqu'à sa confluence avec l'Allier (commune AUBAZAT), soit environ 500 m.
- Rivière L'ALLAGNON**  
- barrage usine électrique de Chambezon : 50 m en amont et 50 m en aval du barrage (commune LEMPDES SUR ALLAGNON), soit environ 100 m.
- Rivière LA LOIRE**  
- le canal de la Dunière, en rive gauche de La Loire, en totalité (commune BRIVES CHARENSAC), soit 2 500 m.  
- seuil d'Audinet : 30 m en amont (ligne d'eau matérialisée par des bouées) et 50 m en aval du seuil (commune BRIVES CHARENSAC), soit 80 m.  
- seuil des Minoteries : 30 m en amont (ligne d'eau matérialisée par des bouées) et 50 m en aval du seuil (commune BRIVES CHARENSAC), soit 80 m.  
- seuil de la Chartreuse : 30 m en amont (ligne d'eau matérialisée par des bouées) et 50 m en aval du seuil (commune BRIVES CHARENSAC), soit 80 m.  
- de la confluence du ruisseau des Sauvages à la confluence avec le Nadalès (communes de Lafarre et Salettes) soit environ 1000 m
- Ruisseau LA FOURAGETTE**  
- du pont en dessous du Cros Pouget à sa confluence avec la Loire (communes LANDOS, GOUDET et ARLEMPDES), soit environ 6000 m.
- Ruisseau LA SERIGOULE**  
- à Tence, du Pont de Leygat à la 1ère passerelle de la Place du Fieu, en dessous de la route d'Annonay (commune de TENCE), soit environ 200 m.
- Rivière LA DUNIÈRE**  
- le canal d'aménée et de fuite du Plan d'eau de Riotord en totalité (commune de RIOTORD), soit environ 600 m.
- Ruisseau L'HOLME**  
- du pont de la route de St Martin de Fugère à la confluence avec la Loire (commune de Goudet), soit environ 700 m.
- Ruisseau LE NEYZAC**  
- de sa source jusqu'à sa confluence avec la Sumène (commune de St Julien Chapeuil), soit environ 2800 m.
- Étangs de BAS EN BASSET**  
- tous les canaux et autres annexes hydrauliques reliant ou joignant les étangs marron et rose de Bas en Basset, panneautage sur place (commune BAS EN BASSET).  
- tous les canaux et autres annexes hydrauliques reliant le ruisseau le Corbière aux étangs de Bas en Basset, panneautage sur place (commune de BAS EN BASSET).

# Le Barrage de Lavalette

Réciprocité interfédérale (CH/VEG/HOURNE)



3 Carnassiers /jour/pêcheur (dont 1 brochet max)

Règlementation spécifique "CARNASSIERS"

| Brochet  | Sandre  |
|--|---|
| 1 BROCHET ENTRE 80 CM ET 90 CM JOUR/PÊCHEUR  | Supérieur à 50 CM   |
| Remise à l'eau obligatoire et immédiate  | Remise à l'eau obligatoire et immédiate   |
| Dates ouverture  | Dates ouverture   |
| Du 1er Janvier au dernier Dimanche de Janvier<br>Du dernier Samedi d'Avril au 31 Octobre | Du 1er Janvier au deuxième Dimanche de Mars<br>Et du deuxième Samedi de Juin au 31 Décembre |

Règlementation sur les conditions de " NAVIGATION "

Seul le moteur électrique est autorisé

Limité à 20 embarcations par jour

Float tube autorisé

Inscriptions obligatoires pour :

- BARQUES
- FLOAT-TUBES

Réservation sur : WWW.PPCHENAITEUR.CURF.FR

# Les Etangs Fédéraux

Réciprocité interfédérale (CH/VEG/HOURNE)

## L' Etang de St Paulien

Pêche 2<sup>e</sup> Catégorie

1 seule Canne Autorisée

Remise à l'eau obligatoire et immédiate

Ouvert toute l'année

Gardon, Perche, Carpe, Brochet

## Le Marais du Pêchay

Pêche 2<sup>e</sup> Catégorie

1 seule Canne Autorisée

Remise à l'eau obligatoire et immédiate

Ouverture 2ème Samedi de Mars au 31 Août

Carpe, Carassin

# Le Lac du Bouchet

Réciprocité + Supplément(s)



Sabon Pêche Grand Pêcheur

Du 8 Janvier au 30 Août 1 à 3 Salmonidés / jour (soit un ombre commun + 2 truites max)

Sabon Pêche Sportif

Du 3 Septembre au 31 Décembre soit 1 Salmonidé / jour

1 SEULE CANNE PAR PÊCHEUR AUTORISÉE

Remise à l'eau obligatoire et immédiate

Conditions d'accès pour les pêcheurs disposant des cartes de pêche suivantes :

|                                   |  |  |
|-----------------------------------|--|--|
| Carte de Pêche Annuelle 2023      | « Personne Majeure » ou « Découverte femme » | Haute-Loire ou Interfédérale (CH/VEG/HOURNE) |
| + Supplément Journalier           | 20 €   |  |
| + Supplément Journalier Sans Tuer | 15 €   |  |
| + Supplément Annuel               | 90 €   |  |

Conditions d'accès pour les pêcheurs ne disposant pas de cartes de pêche :

|                   |                |       |
|-------------------|----------------|-------|
| Permis Journalier | Lac du Bouchet | 25 €  |
| Permis Annuel     | Lac du Bouchet | 140 € |

Suite à la sécheresse de 2022 certains secteurs ont été placés en réserves temporaires pour 2023 :

- la Borne du haut du Camping au Pont des "Empetepas (commune de CEAUX D'ALLEGRE), soit environ 900 mètres.
- le Bourbouilloux en totalité (communes de ST PAULIEN, SAINT-GENEYS-PRÉS-SAINT-PAULIEN, BELLEVUE LA MONTAGNE) soit environ 10 000 mètres.
- la Belle Combe en totalité (commune d'YSSINGEAUX), soit environ 4 000 mètres.
- le Truisson en totalité (commune de BESSAMOREL), soit environ 4 000 mètres.
- la Sialme en totalité (commune d'YSSINGEAUX), soit environ 8 000 mètres.
- l'Arzon de la platière au dessus de Cheyrac au moulin Vignal (commune de BEAUNE SUR ARZON), soit environ 2 000 mètres.
- la Ramade et ses affluents en totalité (Commune de LANGEAC), soit environ 24 000 mètres.
- la Genouille en totalité (Communes de ST VICTOR MALESCOURS ET ST DIDIER EN VELAY), soit environ 4 700 mètres.
- le Ramel de ses sources au pont de Bessamorel (Commune de Bessamorel)